

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

*Le secrétaire d'Etat aux transports,
ANNE-MARIE IDRAC*

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,*

HERVÉ GAYMARD

**Arrêté du 24 février 1997 approuvant la reconduction
d'un groupement d'intérêt public**

NOR : TASX9702027A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et du secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale en date du 24 février 1997, la reconduction du groupement d'intérêt public Drogues Info Service, chargé du service national d'accueil téléphonique pour l'information et la prévention en matière de drogues et de toxicomanies, adoptée à l'unanimité par son assemblée générale du 30 avril 1996, est approuvée pour une durée de six ans à compter du 14 décembre 1996.

**Arrêté du 21 avril 1997 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif
aux orthèses de main**

NOR : TASH9721448A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à R. 165-29 ;

Vu le livre V bis du code de la santé publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment son article R. 102-1 ;

Vu le livre VII du code rural ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1991 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'avis de la commission susvisée du 18 mars 1997,

Arrêtent :

Art. 1^e. – Au titre II (Orthèses et prothèses externes), dans le chapitre 7 (Orthoprothèses), au paragraphe B (Orthopédie du membre supérieur), dans la rubrique Appareils types et variantes, la nomenclature du code « OS 79 » est ainsi rédigée :

RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION	TARIF de responsabilité (en francs)
OS 79 G 01	1. APPAREILS TYPES ET VARIANTES OS 79* Main et doigts Appareils de maintien d'un ou plusieurs doigts	873,40
OS 79 G 02	Appareil de maintien d'un ou des doigt(s) en polyisoprène (9)..... Appareil en polyisoprène de maintien et de correction destiné à recevoir des adjonctions ayant une action dynamique sur les doigt(s) avec ou sans palette dorsale des doigts (9)...	1 164,65

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur des hôpitaux au ministère du travail et des affaires sociales, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1997.

*Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :*

Par empêchement du directeur des hôpitaux :
Le chef de service,
J. LENAIN

*Le directeur
de la sécurité sociale,
R. BRIET*

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :
L'administrateur civil hors classe,
M. RIOU-CANALS

*Le ministre délégué aux anciens combattants
et victimes de guerre,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale :
Le sous-directeur de la réinsertion sociale,
G. FRANKART

**Arrêté du 30 avril 1997 portant approbation
de la convention nationale thermale**

NOR : TASS9721616A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-39 et L. 162-40,

Arrêtent :

Art. 1^e. – Est approuvée la convention nationale ci-annexée conclue entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, d'autre part, le Syndicat autonome du thermalisme français, le Syndicat national des établissements thermaux et l'Union nationale des établissements thermaux.

Sont approuvées également les annexes I à IV à cette convention (1).

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère du travail et des affaires sociales, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1997.

*Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT*

*Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS*

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR*

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE*

*Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur,
YVES GALLAND*

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,
HERVÉ GAYMARD*

(1) Les annexes I à IV sont publiées aux Documents administratifs de ce jour.